

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2023

COMMUNE DE SAINT JULIEN DES LANDES
Département de la VENDEE
Conseil Municipal du 20 Juillet 2023
PROCES-VERBAL

Nombre de conseillers :
en exercice : 16

Date de la convocation :
13 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet, à vingt heures, les membres du conseil municipal se sont réunis en Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Sont présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

BRET Joël, GUERINEAU Chantal, TESSIER Jean, PILLET Mireille, GILMAN Thierry, REMAUD Nadia, BIDEAU Bruno, GODET Jean-Philippe, GUIMIER Loetitia, TESSIER Fabien, PATRON Gary, GAUVRIT Carole, PILLET Aurélien

Absents excusés : BOURREAU Robert, LAUNAY Jean-Michel, MIGNE Céline

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996) : GAUVRIT Carole, conseillère municipale a été élue secrétaire de séance et Madame Céline CAILLAUD, Directrice Générale des Services est nommée secrétaire

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE 20 JUIN 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

Finances – Marchés Publics – Subvention

Travaux d'aménagement centre bourg : demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du programme « Logement et Aménagement des communes »

Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle : adhésion au groupement

Aménagement du territoire / Voirie / Urbanisme

Cimetière : tarifs

Acquisition partielle de la parcelle AE 34 - 14 rue de l'Etoile

Personnel communal

Participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance des agents

Assemblée délibérante

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Questions diverses

DECISIONS

Par délibération du 4 juin 2020 et conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour prendre certaines décisions.

M le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

1°) toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 5 000.00€ HT** ;

Tiers	Objet	Mt_HT	Mt_TTC	Date
SONO STAR	LOCATION - Enceinte Expo de voiture 2023	379.00	454.80	28/06/2023
Groupe Tecnagri	REPARATION - Autoportée ISKI SF310	390.77	468.92	28/06/2023

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2023

Groupe Tecnagri	REPARATION - Tracteur Kubota	616.31	739.57	28/06/2023
Groupe Tecnagri	REPARATION - Micro tracteur KUBOTA STV36	464.61	557.53	28/06/2023
PEROCHEAU POMPE	RENOVATION DU MONUMENT AUX MORTS	1 415.75	1 415.75	28/06/2023
MAXIPAP	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	135.28	177.09	28/06/2023
IDEALIS	DEFIBRILLATEUR - Pharmacie	1 435.00	1 722.00	18/07/2023
LEROY MERLIN	CARPORT - Jardins familiaux	3 705.15	4 446.18	18/07/2023
VENDEE LOCAT	LOCATION - Groupe électrogène Jaunay Stivales	327.07	392.48	18/07/2023
CEDEO	FOURNITURES - Réparation plonge restaurant scolaire	29.57	35.48	18/07/2023
SUPER'AIR ETRES	CEREMONIE - Expo d'art	1.80	1.80	18/07/2023
JARD	CEREMONIE - Divers	240.00	273.56	18/07/2023

11° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code

Date	N° enregistrement	N° Voirie	Rue	Superficie (en m ²)	Type
Renonciation à la préemption					
03/07/2023	IA 085236 23 00021	25	rue des Abeilles	736	maison
13/07/2023	IA 085236 23 00022	11	impasse des Mélittes	666	maison
17/07/2023	IA 085236 23 00023	28	rue du Moulin	2 360	maison

DELIBERATIONS

Réf. 01 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT CENTRE BOURG : DEMANDE DE SUBVENTION

Dans du programme « Logement et Aménagement des communes » le Conseil Départemental accompagne les communes dans la réalisation d'opérations de revitalisation, répondant à la fois à cet objectif d'optimisation de la consommation foncière, de production de logement tout en participant au développement de la qualité du cadre de vie, notamment par la prise en compte des enjeux de mobilité durable.

L'aide financière porte sur :

- Les études nécessaires au projet
- La production de logement et/ou commerces, l'aménagement des espaces publics en centre-bourg et le développement des mobilités durables,
- Le déficit engendré par l'acquisition et la réutilisation du foncier bâti.

Le projet d'aménagement du centre-bourg (comprenant le projet Ilot Resistub) entre dans le champ d'application du programme du Conseil Départemental :

- Etudes : 50% du montant plafond de dépenses éligibles de 30 000€ HT soit une subvention de 15 000€
- Travaux : 20% du montant plafond de dépenses éligibles de 500 00€ HT soit une subvention de 100 000€
- Déficit foncier : 25% du montant plafond de dépenses éligibles de 400 000€ HT soit une subvention de 100 000€.

M. le Maire propose de déposer une demande de subvention pour la partie « Etude »

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant
Etude pré opérationnelle	12 500€	Programme Logement et Aménagement des communes – Etudes Conseil Départemental	9 250.00€

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2023

Maitrise d'œuvre SCALE (phase APS + APD)	6 000.00€	Auto-Financement	9 250.00€
TOTAL	18 500.00		18 500.00

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de **DEPOSER** une demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du programme « Logement et Aménagement des communes », **VALIDE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus et **AUTORISE M. le Maire** à signer tout acte s'afférent au dossier.

Réf. 02 : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE : ADHESION AU GROUPEMENT

Arrivée de M. Fabien TESSIER (20h26)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Considérant les besoins de la Commune de Saint Julien des Landes, de la Communauté de Communes et de plusieurs communes du territoire du Pays des Achards en matière de fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle.

Considérant la proposition de convention de constitution d'un groupement de commandes définissant les modalités de fonctionnement de celui-ci et proposant de nommer la Communauté de Communes en qualité de Coordonnateur.

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, **APPROUVE** la convention de convention de groupement de commandes entre la communauté de communes du Pays des Achards, la commune de St Julien des Landes et les communes adhérentes pour la passation d'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle, et **AUTORISE M. le Maire** à signer tout acte s'afférent au dossier.

Réf. 03 : CIMETIERE : TARIFS

VOTE : Le conseil municipal, à l'unanimité, **AJOURNE** la décision en attente d'éléments complémentaires

Réf. 04 : ACQUISITION PARTIELLE DE LA PARCELLE AE 34 – 14 RUE DE L'ETOILE

M. le Maire informe que le bornage de la parcelle AE 34 (14 rue de l'Etoile – M. GALLET) a été réalisé et qu'il convient maintenant de fixer le prix d'achat pour régulariser le dossier.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Juillet 2023

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

M. le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

VOTE : le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMPCV, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

Monsieur Jean-François MOLLA,

Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Monsieur Bertrand FAURE

Professeur de droit public à la faculté et responsable du master "collectivités territoriales »

Monsieur Bruno LORFEUVRE

Administrateur des Finances Publiques adjoint

Uniquement en formation collégiale :

Monsieur Bernard MADELAINE,

Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

- **DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

1-La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.

2-L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.

3-Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

4-La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : sous un délai de 15 jours sous forme courrier.

- **DÉCIDE** qu'aucun moyen matériel sera mis à disposition du ou des référents déontologues

- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : aucune rémunération

- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Questions diverses :

Ilot Resistub : calendrier prévisionnel des travaux

Ilot de la Bassetière : CR réunion du 17.07

L'ordre du jour étant épuisé, M. BRET Joël clôt la séance à 22H15

Le Maire, Joël BRET



La secrétaire, Carole GAUVRIT